



## **Fonds dédié N° 9 « Informations requises par l'article 29 Loi Energie Climat »**

Ce fonds dédié concerne la gestion d'un portefeuille actions européennes. Ce fonds est classé article 8 SFDR et promeut donc des caractéristiques environnementales /sociales par le biais de l'investissement dans des entreprises qui respectent des critères ESG définis par la charte ESG du client selon une méthodologie d'évaluation qui lui est propre. Cette approche de sélection positive est combinée à une approche d'exclusion.

### **Exclusion des entreprises exposées au charbon et aux infractions environnementales significatives et répétées**

Dans le cadre de la gestion de la poche entreprises du portefeuille, le fonds exclut les entreprises exposées à plus de 10 % de leurs revenus à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité basée sur le charbon. Au-delà d'être parmi les activités commerciales les plus intensives en gaz à effet de serre et donc incompatibles avec la prise en compte de la problématique du changement climatique, les métaux lourds libérés lors de l'extraction et de la combustion du charbon représentent une réelle menace pour la biodiversité.

En outre, dans le but de réduire - entre autres - les risques liés à l'environnement, l'analyse normative appliquée exclut les entreprises qui ont enfreint de manière significative et répétée les trois principes du pilier Environnement du Pacte Mondial des Nations- Unies.

### **Sélection des entreprises**

L'approche de sélection définie par la charte ESG du client comprend une évaluation des pratiques et stratégies environnementales des entreprises. Par ailleurs, un filtre ESG additionnel met l'accent sur le caractère innovant des activités commerciales des entreprises et sur celles qui se démarquent par leurs scores pour les piliers changement climatique, ressources & déchets et santé & bien-être de l'analyse ESG de Candriam<sup>1</sup>.

### **Stratégie climat et biodiversité**

Suite à l'application de l'approche ESG décrite, le portefeuille n'est pas exposé aux entreprises des secteurs Energie et Services aux collectivités et par conséquent, affiche une intensité carbone calculée sur base du WACI<sup>2</sup> (périmètres 1, 2, mio € chiffre d'affaires<sup>3</sup>) nettement inférieure à celle de l'indice de référence MSCI Europe. Dans le cadre de son engagement climatique Net Zéro <sup>4</sup>, le client a souhaité qu'un suivi et une gestion de cet indicateur soit effectué.

En ce qui concerne la prise en compte des aspects liés à la **biodiversité**, elle est implicite au travers de la sélection des valeurs basées sur les filtres environnementaux issus de l'approche ESG de Candriam. Toutefois, étant donné les limites actuelles en matière de données relatives à la biodiversité<sup>5</sup>, il n'y a pas comme telle de stratégie de biodiversité appliquée dans le cadre de la gestion de ce fonds ni d'indicateur de suivi spécifique.

Le fonds participe au programme de dialogue<sup>6</sup> avec les émetteurs au travers des initiatives de collaboration dans lesquelles Candriam s'est engagée et des dialogues directs initiés afin de promouvoir des stratégies et pratiques en faveur de la transition énergétique et plus largement du développement durable. L'exercice des droits de vote est basé sur les guidances de vote définies par le client qui favorisent la transparence en matière de stratégies et scénarios climat ainsi que la fixation d'objectifs climat par les entreprises.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la méthodologie ESG de Candriam, veuillez consulter la section 1.1 relative à l'analyse des activités commerciales ainsi que les encarts relatifs au changement climatique et à la biodiversité et la section correspondante à l'annexe I du rapport 2021 art 29 de Candriam France disponible sur notre site internet [Candriam | Candriam.fr](https://www.candriam.fr)

<sup>2</sup> Le WACI ou l'intensité carbone moyenne pondérée correspond au produit de la somme des pondérations des sociétés détenues en portefeuille et de leurs intensités de carbone, ces dernières correspondant au volume total des émissions de carbone de l'entreprise concernée divisé par son chiffre d'affaires total.

<sup>3</sup> Ces données ne prennent pas en compte l'ensemble du périmètre d'émissions et en particulier les émissions de scope 3 (émissions issues de la chaîne de production et de l'usage des produits). Les émissions évitées sont exclues de l'analyse. Pour plus d'informations sur les données carbonées, veuillez-vous référer à l'annexe VII du rapport 2021 art 29 de Candriam France disponible sur notre site internet [Candriam | Candriam.fr](https://www.candriam.fr)

<sup>4</sup> Initiative "Net Zero Asset Owner"

<sup>5</sup> Pour les défis de l'intégration de la biodiversité par les acteurs économiques, veuillez consulter la section 7.2.1 du rapport 2021 art 29 de Candriam France disponible sur notre site internet : [Candriam | Candriam.fr](https://www.candriam.fr).

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter la [politique d'engagement](#) de Candriam ainsi que les sections 6.3 et 6.4 du rapport 2021 art 29 de Candriam France disponible sur notre site internet [Candriam | Candriam.fr](https://www.candriam.fr).

## **CANDRIAM France**

30 Juin 2022

\*\*\*\*\*